



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE GESTION DE LA BILLETERIE EN  
GARES ROUTIERES D'AIX-EN-PROVENCE, MARSEILLE SAINT CHARLES ET DE L'AEROPORT  
MARSEILLE PROVENCE POUR LE RESEAU DE TRANSPORT DE LA REGION PROVENCE-ALPES- COTE  
D'AZUR**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Sise au Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil métropolitain en date du 17 mars 2016,

Ci-après nommée la Métropole

D'UNE PART,

ET :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sise à l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20

Représentée par M. Renaud MUSELIER en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Régional n° ..... en date du .....

Ci-après nommée la REGION,

D'AUTRE PART.

**PREAMBULE :**

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole est gestionnaire des Gares routières d'Aix en Provence et de Marseille Saint Charles (gestion des quais, des bâtiments et de la billetterie).

Dans ce cadre, elle gère également la billetterie de la gare routière de l'aéroport de Marseille Provence.

Les services de car régionaux utilisent les gares métropolitaines d'Aix en Provence, de Marseille Saint Charles et la gare routière de l'aéroport Marseille Provence.

La Région souhaite que la vente des titres de transport de ses lignes de car soit réalisée sur ces points de ventes.

A charge pour la Région de prévoir la création d'une Régie de recettes et d'avances ou une convention de mandat pour l'encaissement et le remboursement des recettes publiques.

Aussi, il est proposé d'approver la présente convention cadre entre les deux partenaires afin de traiter au sein d'un document unique l'ensemble des modalités de fonctionnement des gares routières de Marseille et d'Aix en Provence et les modalités de vente des titres de transport régionaux en gare routière de l'aéroport Marseille Provence.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la vente des titres de transport régionaux au sein des gares routières d'Aix en Provence, de Marseille St Charles et de l'Aéroport Marseille Provence.

### **ARTICLE 2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

#### **2.1. Gares routières de Marseille St Charles et Aix en Provence**

##### **2.1.1 OBLIGATIONS DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

La Métropole est compétente pour assurer la gestion des gares routières. Elle est autorité organisatrice des différents services offerts aux transporteurs et voyageurs sur ces sites.

Dans ce cadre, elle finance les prestations nécessaires au fonctionnement des gares routières et conclut les contrats et conventions afférentes le cas échéant.

La Métropole donne accès à ces deux infrastructures, aux services de transport routiers de la REGION dans des conditions qui leur permettent d'assurer les horaires définis par la REGION, dans la limite des contraintes d'exploitation des deux sites.

Ces accès sont rémunérés équitablement par les redevances de touchers de quais identiques selon la catégorie définie (urbain et interurbain) à l'ensemble des transporteurs qui ont accès aux sites. Les transporteurs opérant les services régionaux sont également redevables de ces touchers de quai.

La Métropole arrête les mesures à prendre et les services à offrir pour répondre au mieux aux besoins et à la sécurité des voyageurs et transporteurs utilisant la gare routière.

La Métropole fixe un règlement intérieur.

La Métropole assure la surveillance et la sécurité dans la gare routière de Marseille St Charles.

La Métropole peut, à tout moment, demander l'intervention des agents de la police nationale ou municipale, ainsi que des agents assermentés de la sécurité ferroviaire (SUGE) pour rétablir l'ordre et établir tout procès-verbal d'infraction à la législation en vigueur.

La Métropole a en charge l'application et le respect du règlement intérieur.

La Métropole assure l'accueil en gare routière des services d'autocars organisés par la Région La Métropole doit prévoir dans le cadre des contrats avec ses exploitants de gare routière :

- Qu'un agent du titulaire du marché public pour la gestion de la GR d'Aix-En-Provence sera nommé par la Région régisseur régional de recettes et d'avances ;
- Qu'une convention de mandat pour l'encaissement et le remboursement des recettes publiques sera conclue entre la Région et la RTM (opérateur interne de la métropole dans le cadre d'un contrat d'obligation de service public).

## **2.1.2 OBLIGATIONS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTES D'AZUR**

La REGION fait respecter les modalités susvisées par ses opérateurs de transport.

La REGION informe la Métropole de l'offre de service et de tout changement d'horaire sur les services qu'elle organise dans les délais prévus au règlement intérieur des gares routières métropolitaines.

La REGION fournit à l'opérateur de billetterie le matériel de vente ainsi que l'approvisionnement en cartes sans contacts et billets sans contact par l'intermédiaire de son gestionnaire du système billettique.

Elle se charge d'installer et de maintenir ces matériels de vente. La Région établit et tient à jour en tant que de besoin un état des matériels.

Les autres types de consommables tel que kit de nettoyage imprimante, rubans pour imprimante et cartouches d'encre sont à la charge de l'opérateur de billetterie.

La REGION fournit à l'opérateur de la billetterie les documents d'information voyageurs. Elle organise des formations si nécessaire.

Elle met en œuvre le Centre de Relation Clientèle et le système de traitement des réclamations vers lesquels les voyageurs pourront au besoin être orientés par le gestionnaire de billetterie.

La REGION s'engage à mettre en place une Régie de recettes et d'avances en gare routière d'Aix en Provence et une convention de mandat en gare routière Marseille St Charles et d'en informer au préalable la Métropole.

La REGION assure les contrôles comptables des recettes et des dépenses qui lui sont propres.

## **2.2. Gare routière de l'Aéroport de Marseille Provence**

### **2.2.1 OBLIGATION DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE :**

La Métropole doit prévoir dans le cadre de son contrat avec la RTM (opérateur interne de la Métropole via un contrat d'obligation de service public), exploitant de la billetterie en gare routière de l'aéroport une convention de mandat pour l'encaissement et le remboursement des recettes publiques.

### **2.2.2 OBLIGATIONS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR :**

La REGION fournit à l'opérateur de billetterie le matériel de vente ainsi que les consommables et le service support nécessaire en cas de dysfonctionnement. Elle se charge d'installer et de maintenir ces matériels de vente. La Région établit et tient à jour en tant que de besoin un état des matériels. . La REGION fournit à l'opérateur de billetterie le matériel de vente ainsi que l'approvisionnement en cartes sans contacts et billets sans contact par l'intermédiaire de son gestionnaire du système billettique.

Elle se charge d'installer et de maintenir ces matériels de vente. La Région établit et tient à jour en tant que de besoin un état des matériels.

Les autres types de consommables tel que kit de nettoyage imprimante, rubans pour imprimante et cartouches d'encre sont à la charge de l'opérateur de billetterie.

La REGION fournit à l'opérateur de la billetterie les documents d'information voyageurs. Elle organise des formations si nécessaire. Elle met en œuvre le Centre de Relation Clientèle et le système de traitement des réclamations vers lesquels les voyageurs pourront au besoin être orientés par le gestionnaire de billetterie.

La REGION s'engage mettre en place une convention de mandat pour l'encaissement et le remboursement des recettes publiques en gare routière de l'aéroport Marseille Provence.

La REGION assure les contrôles comptables des recettes et des dépenses qui lui sont propres.

## **ARTICLE 3. MODALITES DE FINANCEMENT**

### **3.1. Gares routières de Marseille St Charles et Aix en Provence**

Selon l'Autorité de Régulation des Transports, l'exploitation des gares routières doit être équilibrée en dépenses et en recettes. Les redevances de touchers de quai, dont les tarifs sont déterminés par la Métropole, doivent venir couvrir les dépenses d'exploitation du site.

Conformément à ses obligations, la Métropole a mis en place un dispositif de paiement aux « touchers de quai » acquittés par les utilisateurs de la gare. Ces recettes issues des touchers des lignes

régionales, métropolitaines et d'autres structures organisatrices de transports routiers de voyageurs, couvrent en totalité les dépenses nécessaires au fonctionnement du site et la prestation de gestion de la billetterie.

Les tarifs sont réévalués au regard de l'utilisation du site et de l'évolution des dépenses réellement constatées.

A ce titre, aucune participation complémentaire n'est due par la REGION au titre des services décrits à l'article 2.1

### **3.2. Gare routière de l'Aéroport de Marseille Provence**

Au titre des obligations déclinés décrits à l'article 2.2, La REGION verse à la Métropole une participation aux coûts d'exploitation de la billetterie du site.

La quote-part sur la totalité des dépenses de la Métropole sera calculée de la façon suivante :

(Quantité de transactions sur des titres régionaux X Coût d'exploitation de la billetterie) /Total des transactions opérées par le guichet

La détermination de ces quantités s'appuiera contradictoirement sur les données issues des systèmes billettiques de la REGION et de la Métropole compte tenu des éventuelles corrections apportées en cours d'exercice.

Le calcul de la quote-part est fait annuellement, au 30 juin de l'année n+1.

La quote-part donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Métropole à régler par la Région dans les 30 jours suivant sa réception.

## **ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE**

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2026 pour une durée d'un an reconductible tacitement, et ce, pour une durée maximale de 8 ans.

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties après envoi d'un courrier avec accusé de réception avant les 3 mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur.

## **ARTICLE 5. RÉSILIATION**

En cas non-respect aux engagements prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans les conditions suivantes :

La défaillance est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre voie permettant de donner date certaine. A réception, la partie défaillante a 15 jours pour apporter les mesures correctives adaptées.

A l'issu des 15 jours faute d'avoir pu constater les mesures correctives, un préavis de résiliation de 3 mois est adressé à la partie défaillante.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole

d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**La Présidente**

**Martine VASSAL**

**Le Président**

**Renaud MUSELIER**